

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2023-11/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Isabelle JONVILLE, Alicia DOUDELET, Frédéric MONFORT
et Delphine VANSTRACEELE (paie)

☎ : 03.59.56.88.48/58 (Développement des carrières)

☎ : 03.59.56.88.56 (paie)

Date : le 18 décembre 2023

REVALORISATION INDICIAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2024 : L'AJOUT DE 5 POINTS D'INDICE MAJORE A L'ENSEMBLE DES AGENTS PUBLICS

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (JO du 29/06/2023),
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique.

Après l'augmentation du point d'indice de 1,5 % ainsi que l'attribution de points d'indice majoré différenciés à certains agents bénéficiant des plus petites rémunérations (principalement dans la catégorie C et quelques échelons de la catégorie B) à compter du 1^{er} juillet 2023 (cf. CDG-INFO2023-4), l'article 2 du décret 2023-519 du 28/06/2023 attribue 5 points d'indice majoré à tous les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) le 1^{er} janvier 2024.

La revalorisation indiciaire n'ayant pas d'incidence sur les indices bruts affectés aux échelons des emplois fonctionnels et grades, elle sera automatique au 1^{er} janvier 2024 y compris pour les agents contractuels rémunérés sur un indice brut de la fonction publique.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté portant revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2024 pour les agents.

Les échelles de rémunération de catégorie C, l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (NES), l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction (direction générale et direction générale adjointe) et des emplois techniques de direction ainsi que l'ensemble des fiches « carrières » de cadres d'emplois ont été mis à jour sur le site Internet du CDG 59 dans la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières ».

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
LE 1ER JANVIER 2024 A L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES
PAS OBLIGATOIRE

Le-Maire (Président) de
Vu le code général de la fonction publique ;
(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des ;
(Pour les grades de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire - NES) Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
(Pour les grades ne relevant pas des échelles C1, C2 et C3 ou du NES) Vu le décret n° du portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ;
Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant que M..... est (préciser le grade) au^{ème} échelon, I.B. (I.M.), (le cas échéant, relevant de l'échelle de rémunération C1, C2 C3 ou échelonnement indiciaire spécifique) depuis le avec un reliquat d'ancienneté de,
Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1^{er} janvier 2024,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2024, M..... est reclassé au^{ème} échelon (I.B. - I.M.) du grade de avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au la comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le-Maire (Président)

Le-Maire (Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)